

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 30 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

L'arrêté en projet exécute le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, à l'exception de l'article 8 de ce décret, qui charge le Gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles les formations en cours de carrière peuvent être rendues obligatoires aux membres du personnel. Selon le délégué du ministre, cette disposition décrétable fera l'objet d'un arrêté distinct, fixant les conditions applicables à tous les types d'enseignement et pas seulement à l'enseignement de promotion sociale.

Compte tenu de ces explications, l'alinéa 1er du préambule ne peut pas se contenter de viser le décret du 30 juin 1998, mais doit citer toutes les dispositions de ce décret que l'arrêté en projet exécute, à savoir les articles 5, alinéa 1er, 7, 9, alinéa 2 et 10.

Alinéas 7 et 8

Ces alinéas doivent être inversés et l'alinéa 8 doit être rédigé comme suit :

"Après délibération,".

.../...

Dispositif

Article 5

Selon le délégué du ministre, les formations dont question à l'alinéa 3 sont celles qui sont visées à l'article 9, alinéa 2, 2°, et alinéa 3, du décret du 30 juin 1998 précité. L'article 5, alinéa 3, doit contenir cette précision.

Article 7

Selon le délégué du ministre, les mots "Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de sanction des études", se réfèrent aux formations suivies dans l'enseignement de promotion sociale en application du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, et qui sont sanctionnées par un certificat de réussite. L'article 7 doit être réécrit de manière à faire apparaître que l'attestation délivrée à l'issue de la formation en cours de carrière est, soit l'attestation de fréquentation visée à l'annexe B du projet, soit l'attestation de réussite d'une unité de formation de l'enseignement de promotion sociale.

Article 8

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet sur ce que l'article 8 du projet déroge à titre temporaire à l'article 10, alinéa 1er, du décret du 30 juin

.../...

1998 précité, afin de permettre que les formations en cours de carrière soient organisées dès le début de l'année civile 2000. Une telle dérogation devrait faire l'objet d'un décret.

Annexes

Il est d'usage de numérotter les annexes en chiffres romains et d'indiquer la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté ...".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS